



la roche sur foron

CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

Objet : Dérogation à l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage en date du 26 juillet 2007 – Pose de fourreaux TPC pour le compte de la SNCF – PN avenue Pasteur

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°ATP2024-406

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-24, R.571-92 à R.571-97 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2212-2, L.2213-4, L.2214-3, L.2214-4, L.2215-1 et L.2215-7 ;

Vu le Code pénal, et notamment les articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage, et notamment l'article 12,

Vu les travaux du passage à niveau sis avenue Pasteur à la Roche-sur-Foron pour le compte de la SNCF, dans le cadre de la pose de fourreaux TPC ;

Vu la demande de dérogation en date du 28 juin 2024, visant à procéder à des travaux au niveau du passage à niveau sis avenue Pasteur à la Roche-sur-Foron pour le compte de la SNCF, dans le cadre de la pose de fourreaux TPC ;

Considérant que lesdits travaux doivent être réalisés par l'entreprise « AXIANS RAIL » – 42354 239 rue Georges Sand – LA TALAUDIERE représentée par Monsieur JABALLAH Moha (Chef de Projet),

Considérant la nécessité des travaux jugés d'utilité publique,

Considérant que des dérogations exceptionnelles et pour une durée limitée peuvent être accordées par le Maire, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés sont sources de bruits susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage, et qu'ils soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 susvisé ;

Considérant la proximité des travaux, avec des populations riveraines susceptibles d'être exposées à des nuisances sonores durant la période du 16 septembre 2024 au 22 septembre 2024 (7 nuits), les nuits entre 21h30 et 05h30 ;

ARRÊTE

Article 1 : Une dérogation aux horaires fixés à l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 relatif au bruit de voisinage, est accordée à l'entreprise « AXIANS RAIL » dénommée le pétitionnaire, afin de procéder à des travaux du passage à niveau sis avenue Pasteur à la Roche-sur-Foron pour le compte de la SNCF, dans le cadre de la pose de fourreaux TPC, dans les conditions suivantes : Autorisation de réaliser des travaux source de nuisances sonores durant la période du 16 septembre 2024 au 22 septembre 2024, 7 nuits entre 21h30 et 05h30 ;

.../...

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

- Article 2 :** Le pétitionnaire s'engage à prendre toute disposition pour informer le voisinage concerné par les travaux, sur leur déroulé ainsi que sur toute éventuelle modification, notamment par distribution de tracts et sur panneaux d'affichage situé à l'entrée de la zone de travaux pendant toute la durée du chantier. L'information portera en particulier sur les phases les plus bruyantes du chantier (horaires, durée), ainsi que sur les dispositions prises pour limiter les nuisances. Un numéro d'appel téléphonique 07.62.67.35.30 est communiqué aux riverains afin d'enregistrer toute demande de renseignements sur le chantier.
- Article 3 :** Toute modification d'activités ou de dates doit faire l'objet d'une déclaration préalable et recevoir un accord préalable du Maire, et devra être portée à la connaissance des riverains.
- Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté entraîne l'annulation de la dérogation et expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R. 1337-6 du code de la santé Publique ;
- Article 5 :** Le présent arrêté est affiché de façon visible pendant toute la durée de l'autorisation à l'entrée du chantier, ainsi que sur le site internet de LA ROCHE SUR FORON.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux
- Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, ainsi que les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le -----
Publié le 19/08/2024
Notifié le 19/08/2024

En mairie, le 19 Août 2023
Pour le Maire empêché
La 1^{ère} adjointe
Sandrine BUISSON



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).